

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/0019
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour la campagne 2024**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 et L214-1 à L214-6, L181-14 et R214-1 à R214-60 ;

VU le Code du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Armançon en vigueur ;

VU l'arrêté n°DCLD-2003-0012 du 9 janvier 2003 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Yonne comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie en vigueur, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable et les observations de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 09 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en date du 02 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 02 février 2024;

VU l'avis favorable et les observations de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 29 janvier 2024 ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne transmises le 26 mars 2024 suite à la consultation sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles une demande d'autorisation groupée de prélèvement est sollicitée dans le département de l'Yonne pour la campagne 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion des volumes par bassins versants en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les volumes autorisés doivent être cohérents avec les besoins en eau des cultures, et que les volumes demandés en 2024 sont bien supérieurs aux volumes prélevés pendant les années de sécheresse de 2018, 2019, 2020 et 2022 qui correspondaient à des besoins exceptionnels en eau pour les cultures ;

Considérant que les mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Les exploitations identifiées comme ayant des besoins en eau toute l'année (cultures sous serres), sont autorisées à prélever pour une durée maximale de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage ainsi que le volume total autorisé pour la saison figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature visée à l'article R214-1 du Code de l'environnement) ;
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement : lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m³/heure) ;
- les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : RESPECT DU DÉBIT RÉSERVÉ

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel, un débit minimal garantissant la vie et la circulation des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal correspond au dixième du module du cours d'eau selon le cours d'eau et la station hydrométrique concernée la plus proche du point de prélèvement. Dès que le débit de la rivière est inférieur ou égal à ce débit minimal fixé, le prélèvement doit être interrompu.

Dans ce but, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de se tenir informés régulièrement de la situation hydrologique des cours d'eau, soit en interrogeant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (hydrometrie.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDT (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr), soit en consultant les sites *Vigicrues* ou *HydroPortail* pour la station de mesure la plus proche de son point de prélèvement :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>
<https://www.hydro.eaufrance.fr/>

Article 3 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, par l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral (DDT/SEE/2021/0030) est directement opposable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Lorsque le débit d'un cours d'eau devient inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction sont susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avère nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 4 : OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir présenter une copie des relevés de compteurs sur toute réquisition des agents chargés du contrôle. Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 : RELEVÉS DES COMPTEURS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables. Il peut s'agir de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels, et dans certaines conditions, d'hor-compteurs. Les horo-compteurs ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année via la demande effectuée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Conformément au Code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 7: CONDITIONS DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des conditions de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Article 8: CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit mineur et du milieu ;
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau : celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm ;
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Seuls sont considérés comme relevant des présentes dispositions tous les dispositifs amovibles entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDT, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques. Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

Article 9: CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du Code minier et du Code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 m.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert et/ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines. Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible. De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits...) mentionnés aux articles 7 et 8, doivent avoir au préalable été déclarés auprès du service de police de l'eau du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 : REDEVANCES POUR PRÉLÈVEMENTS DANS LA RESSOURCE ET MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires (tous les irrigants ayant un point de prélèvement dans le département de l'Yonne) de s'acquitter de la redevance pour prélèvement dans la ressource en eau, auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie, dès lors que la totalité des prélèvements annuels est supérieure à 7 000 m³/an.

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux) et des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial auprès des services de Voies Navigables de France, gestionnaire. Chaque bénéficiaire de l'exploitation de l'installation de prélèvement se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 16 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies où les prélèvements seront effectués pendant une durée minimum d'un (1) mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs, et affiché sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

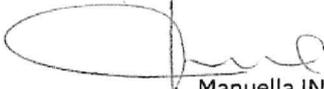
Article 16 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne (mandataire des irrigants), et dont la copie sera transmise à :

- M. le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mmes et MM les maires des communes des lieux de prélèvements.

Fait à Auxerre, le 29 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,


Manuella INES

Délais et voies de recours ci-après

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’environnement. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe

Exploitation	Surface irrigable (ha)	Volume demandé 2024 (m3)	Surface prévisionnelle 2024 (ha)	Surface irriguée 2023 (ha)	Bassin versant	Zone plan sécheresse	Volume prélevé 2023 (m³)	Volume autorisé
BEAUMONT OLIVIER	114	100 000	38	64,38	Vanne	Vanne	20 357	50 000
BEEKENKAMP	3	30 000	3	3	Yonne F35	Yonne aval	29 600	30 000
BERNARD KARL	75	80 000	75	20	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	41 231	80 000
BERTELOOT BRUNO	57	25 000	57	37,1	Cléry + Betz F42	Nord Yonne	688	25 000
BERTELOOT LAURENT	135	70 000	70	27	Yonne F35	Yonne aval	10 013	70 000
BONDOUX PASCAL	150	50 000	42	25	Armançon	Armançon aval	15 737	50 000
BRUNEAU CEDRIC	60	60 000	60	60	Yonne F35	Yonne aval	4 200	60 000
CHARIOT NICOLAS	40	30 000	20	13,5	Yonne F35	Yonne aval	5 134	25 000
CHARIOT PATRICK	68	30 000	30	8,5	Yonne F35	Yonne aval	6 390	30 000
CHARPENTIER FLORIAN	80	57 000	61	0	Loing F41	Loing	0	57 000
CLOS DE ROCHY SARL	17,04	35 000	17,04	17,04	Ouanne	Ouanne	185	35 000
DELION BEATRICE	125	60 000	64	0	Lunain + Orvanne F43	Nord Yonne	0	60 000
EARL BILHOT	28,15	20 000	16,85	0	Yonne F35	Yonne aval	0	20 000
EARL BLANCHE	20	20 000	10	2	Ravillon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	880	20 000
EARL BRIOIS-BERMUDEZ	6	9 000	3	3	Yonne F35	Yonne aval	3 621	9 000
EARL CHOUBARD	90	50 000	50	46	Loing F41	Loing	11 310	50 000
EARL DE BEAULIEU	300	350 000	250	37	Vanne	Vanne	19 435	312 500
EARL DE CHAMPBERTRAND	50	60 000	50	40,5	Yonne F35	Vanne	29 910	60 000
EARL DE FRECAMBAULT	70	60 000	60	10	Ouanne	Ouanne	5 470	60 000
EARL DE GROS MONT	150	60 000	80	24	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	43 585	60 000
EARL DE L'ESPERANCE	90	30 000	49	0	Armançon	Armançon aval	0	30 000
EARL DE LA MARDELLE	73	11 400	19	0	Vanne	Vanne	0	11 400
EARL DE LA MARTINERIE	80	30 000	20	0	Ouanne	Ouanne	0	30 000
EARL DE MAISON HAUTE	160	120 000	58	93	Loing F41	Loing	36 351	72 500
EARL DE RAVRY	40	1 400	40	0	Yonne F32	Yonne moyenne	0	1 400
EARL DES BEAUCES	70	60 000	62,81	0	Armançon	Armançon aval	0	60 000
EARL DES LORRIS	27	6 000	27	17,34	Yonne F35	Vanne	2 267	6 000
EARL DES VIGNEAUX	61	35 000	24	0	Vanne	Vanne	0	30 000
EARL DU BOURG	80	120 000	60	25	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	18 644	75 000
EARL DU COLOMBIER	180	80 000	30	25	Yonne F30	Yonne moyenne	49 100	60 000
EARL DU MARRONNIER	50	30 000	30	10	Yonne F32	Yonne moyenne	13 702	30 000
EARL DU PORT DES FONTAINES	80	110 000	80	45	Yonne F32	Yonne moyenne	29 720	100 000

Annexe

Exploitation	Surface irrigable (ha)	Volume demandé 2024 (m3)	Surface prévisionnelle 2024 (ha)	Surface irriguée 2023 (ha)	Bassin versant	Zone plan sécheresse	Volume prélevé 2023 (m³)	Volume autorisé
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	70	12 000	11	0	Yonne F35	Yonne aval	0	12 000
EARL DU PUIFS FONDU	95	60 000	45	20	Lunain + Orvanne F43	Nord Yonne	10 023	56 250
EARL DU THOLON	120	100 000	100	72	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	21 793	100 000
EARL DU VIGNOT	45	25 000	15	6,7	Serein	Serein	8 035	18 750
EARL DURAND LE MOULIN	100	50 000	60	54	Armançon	Armançon aval	27 000	50 000
EARL FREMY	87,82	12 000	7,26	0	Yonne F35	Vanne	0	9 075
EARL LA FERME DE CHEVIGNY	15,32	50 560	15,32	15,32	Nohain	Loire	11 382	50 560
EARL LE GRAND MOCQUEPOIX	50	50 000	18,5	18,5	Loing F41	Loing	7 490	50 000
EARL LEAU	110	70 000	30	15	Yonne F35	Yonne aval	14 571	50 000
EARL LEMAITRE	60	20 000	30	30	Yonne F35	Vanne	23 031	20 000
EARL LEPRETRE OLIVIER	100	90 000	60	0	Yonne F35	Nord Yonne	0	75 000
EARL LES LIBAUX	240	116 200	214	8	Loing F41	Loing	3 930	116 200
EARL MOREAU	80	30 000	24,5	0	Armançon	Armançon aval	0	30 000
EARL NEVERS	22	32 000	15	9,5	Ravillon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	12 018	32 000
EARL PATRICE MAQUAIRE	150	100 000	150	70	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	41 231	100 000
EARL PUIT BICHOT	70	20 000	15	15	Lunain + Orvanne F43	Nord Yonne	3 799	18 750
FERME DE JOUANCY	120	300 000	120	120	Yonne F35	Nord Yonne	72 639	170 000
FERME ET VERGERS DE NOSLON	310	500 000	200	114	Yonne F35	Nord Yonne	107 230	300 000
FERMES DE LA PICARDIE SA	450	250 000	280	60	Vanne	Vanne	21 469	250 000
FORGEOT JEROME	84	40 000	55	0	Vanne	Vanne	0	40 000
GAEC DALLEAU	8	8 000	5	5	Cousin	Cousin	7 414	8 000
GAEC DE BUISSONCURE	20,1	45 000	16	16	Cure	Cure	31 447	32 000
GAEC DE CHICHERY	70	150 000	70	40	Yonne F32	Yonne moyenne	23 500	87 500
GAEC DE LA MOTTE LEVAULT	110	109 000	107	50	Loing F41	Loing	24 580	109 000
GAEC DE LA PLANTE JACQUES	71,1	90 000	71,1	47,3	Armançon	Armançon aval	31 610	88 875
GAEC DE LA RUELLE DES CHAUMES	60	15 000	10	0	Armançon	Armançon aval	0	12 500
GAEC DE MELLEREAU	33	7 200	6	5	Cléry + Betz F42	Nord Yonne	954	7 200
GAEC DES GRAVIERS	70	30 000	60	0	Yonne F32	Yonne moyenne	0	30 000
GAEC DU SEREIN	120	100 000	80	0	Serein	Serein	0	100 000
GAEC SOCCARD FRERES	80	31 000	24	22	Cléry + Betz F42	Nord Yonne	17 460	30 000
GARNIER ADRIEN	104	45 000	75	30	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	12 354	45 000
GENEAU DE LAMARLIERE BOHE MATHIEU	67	28 800	24	10	Ouanne	Ouanne	3 000	28 800

Annexe

Exploitation	Surface irrigable (ha)	Volume demandé 2024 (m3)	Surface prévisionnelle 2024 (ha)	Surface irriguée 2023 (ha)	Bassin versant	Zone plan sécheresse	Volume prélevé 2023 (m³)	Volume autorisé
GILLOPPE DAMIEN	140	55 000	62	36	Orvin	Seine	34 880	55 000
JOINNAULT THIERRY	2,5	8 750	2,5	2,5	Nohain	Loire	3 450	8 750
LAMBRECHT NICOLAS	60	80 000	50	12	Ouanne	Ouanne	4 240	62 500
LAUGAUDIN PHILIPPE	35	15 000	17	13	Yonne F35	Nord Yonne	6 370	15 000
MARRIERE ROLANDE	1	1 000	1	1	Ravillon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	400	1 000
MILLON PEPINIERES	80	55 000	60	40	Armançon	Armançon aval	22 222	55 000
PEPINIERES CHALMEAU	2,5	4 000	2,5	2,5	Yonne F32	Yonne moyenne	2 830	4 000
PEPINIERES NAUDET LORDONNOIS	160	75 000	45	40	Serein	Serein	16 908	75 000
PICAVET LEOPOLD	60	30 000	40	10	Vanne	Vanne	3 000	30 000
PROU LAURENT	3	1 000	3	0	Yonne F32	Yonne moyenne	0	1 000
SANJUAN ANAIS	15	30 000	15	15	Yonne F35	Tholon Ravillon Vrin Ocques	20 000	30 000
SARL DU VIEUX CHENE	7,5	30 000	7,5	7,5	Nohain	Loire	11 659	30 000
SARL POUTEAU	115	90 000	115	55,1	Yonne F35	Nord Yonne	26 476	90 000
SAS MAUNY AGRICULTURE	130	30 000	100	16	Armançon	Armançon aval	5 510	30 000
SCEA DE TOUCHEBOEUF	100	80 000	87	16	Vanne	Vanne	9 380	80 000
SCEA BOISE	120	65 000	80	45,3	Armançon	Armançon aval	15 640	65 000
SCEA BRIAND	36	50 000	36	14,98	Yonne F35	Vanne	14 984	45 000
SCEA CALMUS	98	140 000	80	0	Yonne F35	Yonne aval	0	100 000
SCEA CHAVEY	11	18 000	11	11	Yonne F32	Yonne moyenne	18 000	18 000
SCEA CORDIER	25	10 000	18	0	Armance	Armançon aval	0	10 000
SCEA COUARD	100	60 000	37	49,2	Vanne	Vanne	30 498	46 250
SCEA DE FAULIN	120	10 000	25	0	Cure	Cure	0	10 000
SCEA DE GRAND CHAMP	60	29 000	26	18,58	Serein	Serein	17 314	29 000
SCEA DE LA BRUYERE	90	50 000	65	15	Armançon	Armançon aval	4 530	50 000
SCEA DE LA LANGUESERIE	120	10 000	50	0	Loing F41	Loing	0	10 000
SCEA DE VAULUISANT	120	90 000	90	21	Vanne	Vanne	22 804	90 000
SCEA DE VAUPERTOT	60	7 800	27	12,5	Serein	Serein	2 310	7 800
SCEA DECHAMBRE	155	300 000	128	123	Yonne F35	Yonne aval	128 040	200 000
SCEA DELIGAND	200	80 000	40	0	Lunain + Orvanne F43	Nord Yonne	0	50 000
SCEA DES HATES	45	80 000	40	0	Yonne F35	Tholon Ravillon Vrin Ocques	0	50 000
SCEA DU RACHAIS	45	60 000	15	8	Yonne F35	Yonne aval	4 200	18 750
SCEA FERME DE MARNAY	155	185 000	155	132	Yonne F35	Nord Yonne	53 089	185 000

Annexe

Exploitation	Surface irrigable (ha)	Volume demandé 2024 (m3)	Surface prévisionnelle 2024 (ha)	Surface irriguée 2023 (ha)	Bassin versant	Zone plan sécheresse	Volume prélevé 2023 (m³)	Volume autorisé
SCEA JOUAN	51,74	51 000	42,18	37,1	Yonne F35	Nord Yonne	31 170	51 000
SCEA LA CROISIERE	150	12 500	25	0	Yonne F32	Yonne moyenne	0	12 500
SCEA LA PORTE	10	20 000	8	0	Branlin	Ouanne	0	10 000
SCEA LE MOULIN DU PAVE	23	25 000	20	4	Yonne F35	Yonne aval	2 740	25 000
SCEA LES LAURIERS	70	15 000	18	16	Yonne F35	Yonne aval	9 832	15 000
SCEA PANAT	210	120 000	130	150	Loing F41	Loing	11 742	120 000
SCEA PROFFIT 89	110	15 000	10	0	Tholon	Tholon Ravillon Vrin Ocques	0	12 500
SCEA SOMILU	300	100 000	150	21	Vanne	Vanne	20 640	100 000
SCEA TRION	9	10 000	9	0	Yonne F30	Yonne moyenne	0	10 000
SERRES VANNOISES	4	25 000	4	4	Vanne	Vanne	21 240	25 000
VALTAT BAPTISTE	140	180 000	140	0	Yonne F35	Yonne aval	0	175 000
VAN T KLOOSTER FLORIAN	70	42 000	40	28	Armançon	Armançon aval	11 550	42 000
VAX ANTOINE	75	35 000	50	37	Yonne F35	Yonne aval	13 834	35 000
VIGNEAUX RENAUD	20	15 000	4	2	Lunain + Orvanne F43	Nord Yonne	1 500	15 000
Total	9 536	6 971 610	5 751	2 523			1 538 472	5 997 310